09 B 5410

G.T.C. de Paris
I M R

20 MARS 2009

N° DE DÉPOT 24606

STATUTS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

ABEILLE ASSOCIES

SAS AU CAPITAL DE :

4 000 €

SIÈGE SOCIAL :

Tour Jade
16 rue Vandrezanne
75013 PARIS

Enregistré à : S.I.E 6E ODEON-POLE ENREGISTREMENT PARIS SUD
Le 19/02/2009 Bordereau n°2009/178 Case n°2 Ext 1823
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente

Catherine COLLIN
agente des impôts

CM JCM YB AB

Les soussignés :

Monsieur Jean Claude MONCHAUX
né le 23 mai 1949 à LOUVRES (95)
Demeurant à : Tour Jade – 16 rue Vandrezanne 75013 PARIS
Marié avec Madame Edwige BERNARD, le 20/12/1969 à LOUVRES (95) sous le régime de la communauté universelle
de nationalité française

Madame Edwige BERNARD, épouse MONCHAUX
née le 31 mai 1948 à JEUMONT (59)
Demeurant à : Tour Jade – 16 rue Vandrezanne 75013 PARIS
Mariée avec Monsieur Jean Claude MONCHAUX, le 20/12/1969 à LOUVRES (95) sous le régime de la communauté universelle
de nationalité française

Madame Aurore MONCHAUX, épouse BECQUE
née le 20 juin 1982 à MEAUX (77)
Demeurant à : 3 rue François Billoux 94800 VILLEJUIF
Mariée avec Monsieur Yves BECQUE, le 29/03/2008 à VILLEJUIF (94) sous le régime de la séparation de biens
de nationalité française

Monsieur Yves BECQUE
né le 15 mai 1979 à PONTOISE (95)
Demeurant à : 3 rue François Billoux 94800 VILLEJUIF
Marié avec Madame Aurore MONCHAUX, le 29/03/2008 à VILLEJUIF (94) sous le régime de la séparation de biens
de nationalité française

Monsieur Jean Christophe MONCHAUX
né le 7 mai 1973 à PARIS 19ème (75)
Demeurant à : 80 rue Braille 77100 MEAUX
Marié avec Madame Jackie GOVINDIN, le 20/06/2003 à MEAUX (77) sous le régime de la séparation de biens
de nationalité française

EM

JCM

YB

AB

STATUTS

Ceci exposé, les soussignés établissent, en conséquence, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

Article premier. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger : Administration de biens

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, y compris la franchise, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : ABEILLE ASSOCIES

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé : Tour Jade – 16 rue Vandrezanne 75013 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de quatre vingt dix neuf ans à compter de l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

EM JCM AB YB

Article 6. - Apports.

Les soussignées font apport à la société, savoir :

-Monsieur Jean Claude MONCHAUX, d'une somme en numéraire de mille quarante €, ci	1 040 €
-Madame Edwige BERNARD, épouse MONCHAUX d'une somme en numéraire de mille quarante €, ci	1 040 €
- Madame Aurore MONCHAUX, épouse BECQUE d'une somme en numéraire de six cent quarante €, ci	640 €
- Monsieur Yves BECQUE d'une somme en numéraire de six cent quarante €, ci	640 €
- Monsieur Jean Christophe MONCHAUX d'une somme en numéraire de six cent quarante €, ci	640 €
Soit, au total, une somme de quatre mille €, ci	4 000 €

correspondant à 100 actions de 40 € nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le ....., laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque DELUBAC sise 152 Bd Haussmann 75367 PARIS CEDEX 08, le .....

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à 4 000 €, divisé en 100 actions de 40 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

EM JCM AB YB

Article 10. - Cession des actions.

1. Forme. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cessions entre actionnaires. Elles sont libres.

3. Cessions aux conjoints, ascendants, descendants. Elles sont libres.

4. Cessions à des tiers. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que s'ils sont agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi. **L'agrément est donné par assemblée générale extraordinaire.**

5. Transmission par décès ou liquidation de communauté. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

Article 11. - Exclusion.

1. L'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les actionnaires, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers des autres actionnaires, l'assemblée agrée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les actionnaires ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 10, ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres actionnaires. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé par arbitrage prévu à l'article 26 ci-après.

2. Lorsqu'un actionnaire ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs définis dans le préambule ci-dessus, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des autres actionnaires.

SM JCN AB YB

L'actionnaire menacé d'exclusion en est informé par le président, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des actionnaires appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de 30 jours après la notification des griefs, la convocation des actionnaires à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Article 12. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13. - Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

SM JCM AB YB

La durée des fonctions de président est illimitée.

Le premier président désigné est :

Madame Edwige BERNARD, épouse MONCHAUX,
demeurant Tour Jade – 16 rue Vandrezanne 75013 PARIS

Les fonctions de président seront, par la suite, assurées alternativement par une personne physique ou morale désignée par chaque actionnaire, en suivant l'ordre indiqué en tête des présentes.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'actionnaire concerné. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des actionnaires. La révocation doit être motivée; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14. - Rémunération du président.

La rémunération du président est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 15. - Conventions entre la société et les dirigeants.

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

EM JCM AB YB

Article 16. - Décisions des actionnaires.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de 33.33 % du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou à une autre adresse définie par le président.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L' assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 3 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Article 17. - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

EM JCM AB YB

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres actionnaires.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 18. - Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Article 19. - Information des actionnaires.

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 20. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 30/09/2009.

Article 21. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

EM JCM AB YR

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 23. - Contrôle des comptes.

Compte tenu des dispositions de la loi de Modernisation de l'Economie, à compter du 1er janvier 2009, seules les SAS d'une certaine taille ou membres de groupes devront nommer un commissaire aux comptes (c. com. art. L. 227-9-1).

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés

Article 24. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 25. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ÉM JCM AB YB

Article 26. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de deux mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

L'arbitrage aura lieu au siège social, et sera conduit en langue française.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

Article 27. - Engagements pour le compte de la société.

1. Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état ci-annexé.

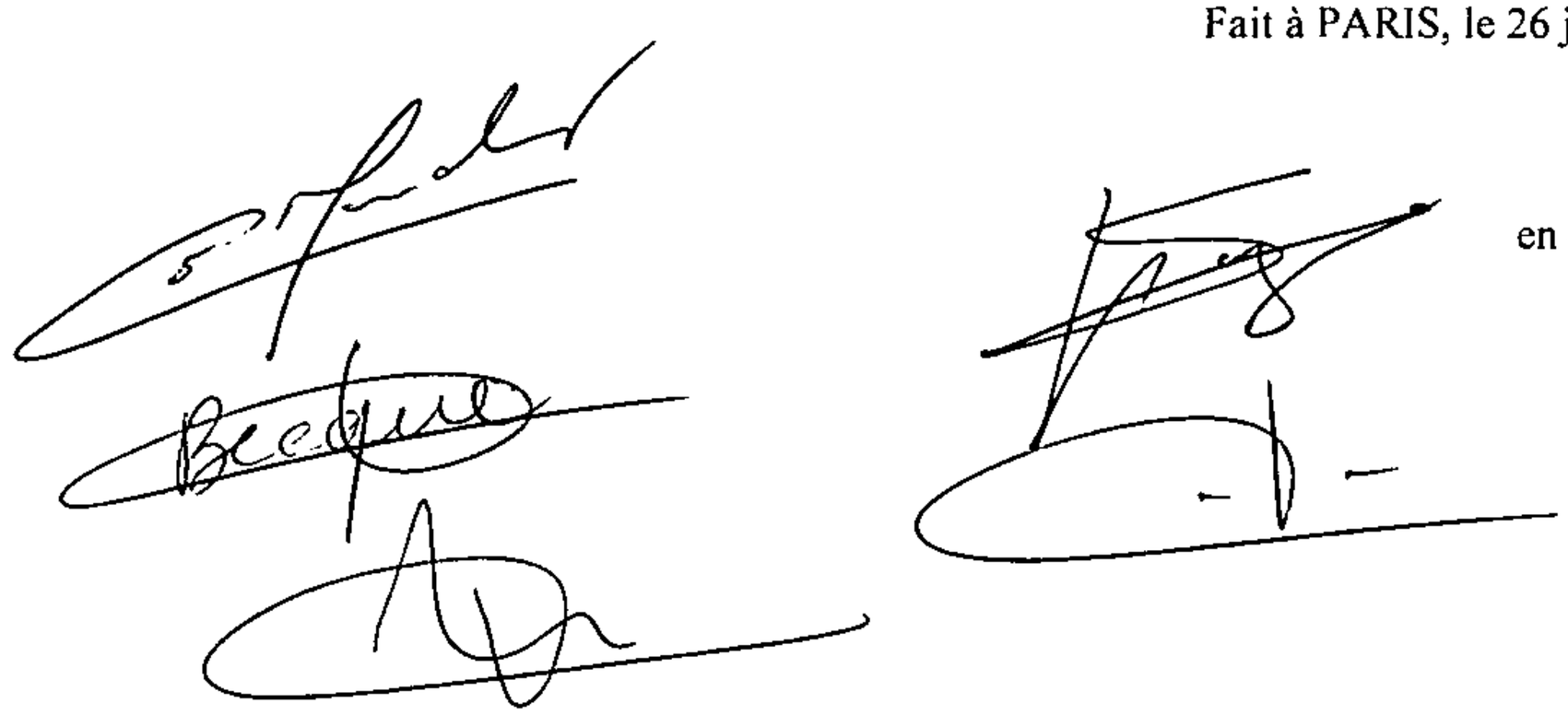
2. Les soussignés donnent mandat à Madame Edwige BERNARD, épouse MONCHAUX, à l'effet de prendre les engagements au nom et pour le compte de la société.

Article 28. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à PARIS, le 26 janvier 2009

en 4 originaux.



BANQUE DELUBAC & CIE

Fondée en 1924

CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE

(SAS - constitution)

Nous soussignés **Messieurs Alain LE GUYEC et Romain CORNU,** agissant conjointement en tant que représentants de la Banque Delubac et Cie, société en commandite simple au capital de 11.151.136,00 € inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Annonay sous le numéro 305.776.890 B, dont le Siège Social est 16 place Saléon TERRAS - 07160 Le Cheylard (Ardèche) élisant domicile en ses bureaux sis au 152 Boulevard Haussmann - 75008 Paris, dûment habilités à cet effet,

certifions avoir reçu , conformément aux articles L 225-5 du Code de commerce et 62 du décret du 23 mars 1967,

- Les sommes correspondant aux versements en numéraire effectués par les associés de la société ABEILLE ASSOCIES au capital de 4 000,00 €, Tour Jade 16 rue Vandrezanne 75013 PARIS, immatriculation au Registre du Commerce de et des Sociétés en cours, selon la répartition suivante :

Souscripteurs	**Nb de actions**	**Montant (en euros)**
Monsieur Jean Claude MONCHAUX	26	1 040,00 €uros
Madame Edwige MONCHAUX	26	1 040,00 €uros
Madame Aurore BECQUE	16	640,00 €uros
Monsieur Yves BECQUE	16	640,00 €uros
Monsieur Jean Christophe MONCHAUX	16	640,00 €uros
Total	**100**	**4 000.00 €uros**

- Une copie certifiée conforme des statuts de la Société.

La totalité des fonds correspondant au montant du capital ayant été déposée à nos caisses, le présent certificat est établi pour valoir ce que de droit.

Un mandataire de la société pourra procéder au retrait desdits fonds, sur justification de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, conformément aux articles L 225-11 du Code de commerce et 23 du décret du 23 mars 1967.

En cas de non immatriculation de la société, les fonds pourront être restitués aux apporteurs dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 20 février 2009
En 2 exemplaires

BANQUE DELUBAC & Cie
BANQUE DELUBAC ET CIE
152, boulevard Haussmann
Par procuration,
B.P. 636
75367 PARIS CEDEX 08
520

BANQUE JUDICIAIRE
TÉL. : 01 44 95 87 55
FAX : 01 42 89 24 30

BANQUE DES ADMINISTRATEURS DE BIENS
TÉL. : 01 44 95 87 59
FAX : 01 44 95 80 95

BANQUE DE GESTION D'ÉPARGNE
TÉL. : 01 44 95 86 35
FAX : 01 44 95 80 98

BANQUE D'AFFAIRES
TÉL. : 01 44 95 81 07
FAX : 01 44 95 80 93

152, boulevard Haussmann • B.P. 636 • 75367 Paris Cedex 08 • Tél. 01 44 95 86 20

Société en commandite simple Banque Delubac & Cie au capital de 11.151.136 €

Siège social : 16, place Saléon-Terras • 07160 Le Cheylard • RCS Annonay B 305 776 890